

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE

7 r Pierre DEVAUX
69360 Sérézin-du-Rhône

Références : UDR-TESSP-24-109-MC

Code AIOT : 0006104115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE implanté 7 rue Pierre Devaux 69360 Sérézin-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE
- 7 rue Pierre Devaux - 69360 Sérézin-du-Rhône
- Code AIOT : 0006104115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement entrepose des produits chimiques, métaux et matériaux destinés à être expédiés pour être utilisés chez des clients industriels, notamment dans le domaine du traitement de surface.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence – Plan d'Opération Interne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Demande d'action corrective	6 mois
5	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'un POI et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea	Sans objet
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	Sans objet
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement dispose bien d'un POI, qui est mis à jour régulièrement.

Les demandes de l'inspection suite à la visite seront à intégrer dans la prochaine mise à jour, qui devra intervenir dans les 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant présente la dernière version de son POI : POI V8 février 2021/indice 4 - octobre 2023. Le POI est régulièrement mis à jour et les modifications sont tracées dans le document.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI

<p>Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.</p>
<p>Constats : L'exploitant teste son POI tous les 3 ans. Un exercice inopiné a été réalisé à l'initiative de la DREAL le 21/11/2021. Il a fait l'objet d'un rapport d'inspection et des actions correctives ont été demandées par l'inspection. L'exploitant a apporté des éléments de réponse par courrier du 6 janvier 2022. D'autres exercices ont été réalisés en collaboration avec le SDMIS en 2017 et 2020, pour lesquels les comptes-rendus n'identifiaient pas d'axes d'amélioration pour l'exploitant. Le prochain exercice est prévu en novembre 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Formation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Formation</p>
<p>Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p>Constats : Les opérateurs ne réalisent pas de manipulation de produits / substances dangereuses de type reconditionnement ou mélange, seulement de l'entreposage et du chargement/déchargement. Ils reçoivent une formation ADR tous les 2 ans. Cette formation est réalisée en interne par le conseiller sécurité du groupe. Les personnels qui pourraient être amenés à manipuler les moyens d'extinction sont formés "équipiers de première intervention". La dernière formation EPI réalisée par l'APAVE a eu lieu le 21/03/2024 pour 6 personnes. L'exploitant prévoit un recyclage tous les 5 ans. Il précise que la personne en charge du ménage, qui est présente de manière quotidienne dans l'établissement est également formée. Pour l'ensemble du personnel, une prise de connaissance (avec émargement) des consignes de sécurité est réalisée régulièrement et des rappels (sous forme de notes de sécurité) sont effectués chaque année en mars et en septembre. Ces consignes comprennent : le matériel de sécurité, les mesures de prévention, les consignes d'urgence en cas d'incendie et de déversement de produits, les consignes d'évacuation, les schémas d'alerte.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Contenu du POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI</p>
<p>Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU</p>

DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Dans le POI, on retrouve la liste des personnes pouvant jouer le rôle de DOI, assistant DOI, intervention et évacuation.

L'exploitant indique qu'en heures ouvrées (page 10), en cas de départ de feu, la personne sur place a pour consigne de vider un extincteur et d'évacuer.

Parmi les entités à contacter, le SIDPC devra être cité à la place de Préfecture.

Le schéma d'alerte en heures non ouvrées, page 11, indique que la société Delta Surveillance prévient les personnes de permanence.

L'exploitant précise que la société de télésurveillance a changé de nom et s'appelle maintenant Chubb Delta et qu'il mettra à jour ce point dans la prochaine version de son POI. Cette société peut effectuer une levée de doute à distance par vidéo.

Il est à noter qu'il n'y a pas de gardien sur site.

L'exploitant précise que les personnes de permanence sont 3 personnes d'astreinte.

Le schéma d'alerte pourrait être modifié, notamment en positionnant prioritairement l'appel au service de secours dès lors qu'un événement de type incendie a lieu sur site.

Par ailleurs, dans les entités à prévenir, manquent le SIDPC et la mairie.

En page 12, l'exploitant a imaginé, à la demande de l'inspection des installations classées un

schéma d'alerte en cas de découverte du feu par un tiers en HNO.

Ce schéma manque de clarté : il conviendrait de préciser que ce sont les pompiers qui vont appeler le DOI.

Le point de rassemblement localisé page 29 se situe en zone SEL toxique. Il convient de le déplacer.

Page 35, les fiches scénarios ne font pas référence aux intervenants et introduisent de la confusion.

Il semblerait plus judicieux de renvoyer vers les fiches réflexes et les schémas d'alerte qui reprennent les mêmes informations mais qui sont plus complets.

Page 47, la fiche réflexe de la télésurveillance est à modifier : en cas de départ de feu, elle doit appeler les pompiers.

Dans la fiche réflexe du DOI, il faut ajouter en HNO la mise en oeuvre de la vanne pelle (confinement des eaux d'extinction).

L'inspection souhaite que l'exploitant apporte des précisions aux endroits où la vanne pelle est mentionnée : préciser que c'est la vanne de confinement des eaux d'extinction et renvoyer au plan qui la localise.

En outre, cette vanne n'est pas signalisée sur site (et n'est visible qu'en ouvrant un regard), ce qui peut poser problème si les pompiers étaient amenés à intervenir avant l'arrivée de l'astreinte sur site.

L'inspection estime que l'un des points clés du POI (l'interdiction d'utiliser de l'eau pour l'extinction de certaines zones de stockage) n'est pas suffisamment mis en relief dès le début du document.

L'accueil des pompiers est prévu dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les remarques de l'inspection pour la prochaine mise à jour de son POI et de mettre en place un panneau de signalisation de la vanne pelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux

ont été choisis ;- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Les produits de décomposition en cas d'incendie sont indiqués dans le POI, qui s'appuie sur l'étude de dangers.

Par ailleurs, l'inspection a demandé à l'exploitant une tierce expertise permettant de statuer sur les possibles effets (SEI/SEL/SELS) hors du site résultant d'une perte de confinement de produits liquides disposant d'une mention de danger H330, dans la cour, indépendamment d'un incendie (Arrêté n° DDPP-DREAL 2023-228).

Aujourd'hui l'exploitant ne dispose pas de moyens de prélèvement.

Il a néanmoins identifié des organismes, dont Séché, qui pourraient répondre à ce besoin.

S'agissant de la remise en état, l'exploitant a listé des contacts mais n'a rien contractualisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer au 5 – 5eme alinéa de l'AM du 26 mai 2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Les scénarios pris en compte dans le POI sont cohérents avec les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

